

## Comité technique d'établissement

Réunion du 29 septembre 2016

**Projet d'arrêté désignant deux opérations de restructuration de service en lien avec la réorganisation de la direction technique Eau, mer et fleuves ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi que de l'indemnité de départ volontaire et de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité aux agents du Cerema : sites d'Aix-en-Provence et de Nantes.**

### Point pour avis

#### Objet

Le CTE du 12 juillet 2016 a rendu un avis sur le projet d'arrêté ayant pour objet de rendre éligibles les agents du Cerema concernés par cinq opérations d'évolution de sites approuvées par le conseil d'administration du Cerema dans sa délibération n° 2016-11 du 29 avril 2016, à savoir les sites du Bourget, Paris (Miollis), Montpellier, Nice et Bonneuil-sur-Marne, aux mesures indemnitaires d'accompagnement suivantes :

- prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint,
- indemnité de départ volontaire.
- indemnité d'accompagnement à la mobilité.

Au cours des débats il a été décidé d'étendre ces mesures aux opérations de réorganisation des sites d'Aix-en-Provence et de Nantes de la DTec EMF. Un second projet d'arrêté est donc soumis pour avis au CTE afin de compléter le dispositif d'accompagnement initial.

#### Précisions sur les mesures d'accompagnement concernées

- Prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint (décret n°2008-366 du 17 avril 2008)

Cette prime de restructuration concerne les agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle concerne les agents titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée.

Cette indemnité compense l'allongement du trajet subi par l'agent dans les conditions cumulatives suivantes :

- être muté ou déplacé au titre d'une des cinq opérations désignées dans l'arrêté ;
- changer de résidence administrative ;
- prendre effectivement ses fonctions dans son nouveau lieu de travail ;
- subir un allongement de son temps de trajet d'une durée supérieure à 30 minutes ou d'une distance supérieure à 20 km.

L'indemnité sera versée au moment de la prise de fonction de l'agent. Le montant de l'indemnité varie, selon l'allongement du trajet et la composition familiale. Son montant maximum est fixé à 15 000 euros.

Cette indemnité est cumulable avec le versement de l'indemnité de changement de résidence.

En outre, lorsque le conjoint est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement, une allocation d'aide à la mobilité du conjoint peut être attribuée.

- Indemnité de départ volontaire (décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié, notamment par le décret n°2011-4-507 du 19 mai 2014)

Cette indemnité pourra concerner les agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration et qui auraient fait le choix de quitter la fonction publique et donc de démissionner.

Sont concernés les agents qui se situent, à la date d'effet de la démission, à plus de cinq ans de leur date d'ouverture de leur droit à pension.

L'agent devra préalablement à sa démission obtenir une réponse favorable de l'administration lui notifiant son accord sur l'octroi de cette indemnité et lui indiquant le montant attribué. Ce montant varie en fonction de l'ancienneté dans l'administration.

L'agent présentera ensuite sa démission à l'administration qui disposera d'un délai de 4 mois pour lui répondre. Le versement de l'indemnité interviendra dès lors que la démission sera devenue définitive.

- Indemnité d'accompagnement à la mobilité (décret n°2011-513 du 10 mai 2011)

Cette indemnité pourra concerner les agents qui ont choisi une mobilité autre que celle qui leur a été proposée dans le cadre de l'opération de restructuration. Cette mobilité pourra concerner un poste en interne au Cerema, ou un poste externe à l'établissement. Cette indemnité n'est pas cumulable avec la prime de restructuration.

Cette indemnité permettra d'assurer à l'agent, en cas de mutation, de détachement ou d'intégration dans un autre emploi de la fonction publique de l'État, au sein d'un autre ministère ou d'une autre fonction publique suite à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste, de conserver le bénéfice du plafond réglementaire des régimes indemnitaires applicables dans son corps ou dans son emploi d'origine.

### **Autres mesures indemnitaires, non prévues dans ce projet d'arrêté**

- Indemnité temporaire de mobilité (décret n°2008-369 du 17 avril 2008)  
Cette indemnité peut être attribuée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité décidée à la demande de l'administration et de l'existence d'une difficulté particulière à pourvoir des emplois sur un site.  
Cette mesure est assujettie à l'identification préalable des postes et des emplois concernés.
- Compensation de la perte de l'indemnité de résidence.  
Un dispositif interne au Cerema sera étudié pour mettre en place une compensation de la perte de l'indemnité de résidence, sur une période à définir et selon des modalités à déterminer.

**Annexe 1** : projet d'arrêté.